

Demande déposée le 02/03/2026

N° PD 027 056 26 00001

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 18/03/2026

Par :	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE
Demeurant à :	5 RUE MONTAIGNE 76000 ROUEN
Pour :	Démolition des bâtiments du collège le Hameau : Réfectoire, salles de classes, atelier Segpa et enseignement Segpa
Sur un terrain sis à :	1 Rue Albert Schweitzer – 27300 BERNAY 56 AN 372 – 18 865 m <sup>2</sup>

**Le Maire de la ville de BERNAY,**

Vu la demande de permis de démolir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme Notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28,  
Vula délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 rendant le permis de démolir  
obligatoire sur tout le territoire communal  
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et  
exécutoire depuis le 23/12/2025.

**ARRETE**

**Article Unique :** Le permis de démolir EST ACCORDE à l'Etablissement Public Foncier de Normandie  
pour les démolitions décrites dans la demande susvisée.

signé électroniquement le 25/03/2026,  
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolonnement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 an.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)